

Droits : 22.005 F
Salaires : 450 F
TOTAL : 22.455 F
Le conservateur,
A GUILLEN

Reçu : Vingt-deux mille quatre cent
cinquante-cinq francs

Conservation des Hypothèques de CAHORS	
07 JUIN 2000	
Dos. :	11038 12072
Prov. :	

DOSSIER : CASTEL/CLEMENTS
NATURE : Vente
DATE : 3 mai 2000
REFERENCE : MLB

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 26 SEPTEMBRE 1997

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE,
Le trois mai
Maître Christine HERBET, Notaire associé soussigné, membre
de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe HERBET et
Christine HERBET, Notaires Associés", titulaire d'un Office
Notarial à LACAPELLE MARIVAL (Lot)
A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Claude Georges Benjamin CASTEL, Ingénieur, époux de
Madame Michèle PRUDHOMME, demeurant à SAINT DIZIER (Haute
Marne), 28, rue François 1er,

Né à CAHORS (Lot) le 11 décembre 1932.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître BICHON, Notaire à SAINT DIZIER
(Haute Marne), le 27 janvier 1973, préalablement au mariage
célébré à la Mairie de SAINT DIZIER (Haute Marne) le 29
janvier 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou
celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",



Acquéreur :

Monsieur Paul Ernest William CLEMENTS, auxilliaire de l'application des peines, et Madame Elizabeth Mary HAXTON, auxilliaire de l'application des peines, son épouse, demeurant ensemble à COLCHESTER (ANGLETERRE), 45 Audley Road,

Nés, le mari à COLCHESTER (ANGLETERRE) le 7 février 1951 et l'épouse à NOTTINGHAM (ANGLETERRE) le 23 mai 1950.

Soumis au régime de la séparation de biens légale anglaise, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à COLCHESTER (ANGLETERRE) le 15 aout 1992.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Mariés, savoir :

- Monsieur en deuxièmes noces pour être divorcé en premières noces de Madame LILLY Janice.

- Madame en deuxièmes noces pour être divorcée en premières noces de Monsieur DALY Neil.

De nationalité :

- le mari Britannique et son épouse Britannique

Titulaires Monsieur du passeport numéro 010445815 délivré par les autorités britanniques le 8 mars 1995, expirant le 8 Mars 2005 et Madame du passeport numéro 037597866 délivré par les autorités britanniques le 31 janvier 2000, expirant le 31 janvier 2010..

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Les acquéreurs sont ici présents.

Le vendeur, non ici présent, est représenté par Mademoiselle BOUCARD Marie-Laure, clerc de notaire à LACAPELLE MARIVAL, agissant en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du 17 mars 2000, demeurée annexée aux présentes après mention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à LACAPELLE MARIVAL, en l'Office Notarial du Notaire soussigné.

Par les présentes, le "VENDEUR" vend à l'"ACQUEREUR" qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de RUDELLE (Lot),

lieudit "Pechplazen",

Une maison d'habitation comprenant cuisine avec souillarde, salle à manger, deux chambres, salle de bains, W.C, grangette et terrain autour.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
B	308	Pechplazen		11	31	S

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

Attestation immobilière CASTEL suivant acte reçu par Me COSTES, Notaire à LACAPELLE MARIVAL, le 26 juillet 1960, Publié au bureau des hypothèques de CAHORS le 20 septembre 1960 volume 2879 Numéro 24.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (soit 68.602,06 EUR),
Ci : 450.000,00

Ce PRIX a été payé comptant ce jour au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts s'agissant d'une vente d'un enclos d'habitation.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de SAINT DIZIER.

Que le bien vendu lui appartient par succession ainsi qu'il sera plus amplement dit en l'ORIGINE,

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition.

Que ce bien est sa propriété depuis plus de vingt-deux ans.



ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation de cet acte n'a pas été confiée à un agent immobilier.

CALCUL DES DROITS :

Base	Taux	Montants à payer
450.000,00	3,600%	16.200,00
450.000,00	1,200%	5.400,00
16.200,00	2,500%	405,00
DROITS		22.005,00

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : zéro renvoi.

SECONDE PARTIEURBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture à l'acquéreur qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 28 mars 2000 sous le numéro RU 046242100JR001.

L'acquéreur déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de ces prescriptions sans recours contre le vendeur.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble appartient en propre au vendeur pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de :

Monsieur CASTEL Albert Louis Léon, en son vivant propriétaire agriculteur, demeurant à RUEYRES (Lot) lieudit "Sabrazat", époux de Madame LACAZE Constance,

Décédé en son domicile le 4 mars 1960, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame LACAZE Marie Constance, son épouse survivante, Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit s'est depuis éteint par suite de son décès survenu le 16 juin 1983 à FIGEAC,

- Monsieur CASTEL Claude, vendeur aux présentes, Son fils unique, issu de son union avec son épouse survivante, héritier de la totalité des biens composant sa succession, sauf les droits dudit conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître COSTES, notaire à LACAPELLE MARIVAL, le 26 juillet 1960 et dans une attestation immobilière également dressée par ledit notaire, le même jour, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CAHORS le 20 septembre 1960 volume 2879 numéro 24.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter :

- Etat de l'immeuble - Termites :

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages, vices cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédant-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le vendeur déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur déclarant, en



outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien, à l'exception de celle ci-après relatée :

Rappel de servitude :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HERBET, notaire à LACAPELLE MARIVAL, le 18 janvier 1995, contenant vente par Monsieur CASTEL Claude au profit de Monsieur GIRARD Jean et Madame BESNARD Françoise, son épouse, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PROSPECT"

"Pour maintenir la beauté de l'aspect dont jouiront les acquéreurs depuis l'immeuble acquis aux présentes, ceux-ci ont sollicité du vendeur de constituer sur les parcelles cadastrées section B n°308 et 310, restant lui appartenir, pour avoir même origine que les parcelles vendues, une servitude de prospect."

"Cette servitude consiste en l'interdiction formelle, tant pour le vendeur que pour tous futurs ayants droits et futurs propriétaires, d'édifier toute construction dans un rectangle derrière et contigu à la grange objet de la présente vente, ledit rectangle ayant une longueur de 15,50 mètres le long de la grange et 6,50 mètres de largeur. Dans ce rectangle, il ne pourra être planté que de petits arbustes ou fruitiers dont la hauteur ne pourra dépasser 4 mètres."

"Sur le surplus desdites parcelles cadastrées section B, n°308 et 310, cette servitude consiste en l'interdiction formelle de faire édifier toutes constructions industrielles ou à vocation agricole, dont l'effet serait d'établir un obstacle à l'aspect dont on jouit de la future maison objet de la présente vente.

Néanmoins, le vendeur se réserve la possibilité de faire tout agrandissement en longueur de la maison restant lui appartenir sise sur la parcelle n°308, et toute surélévation, ainsi que la construction d'un garage pour véhicules automobiles."

"La servitude "non aedificandi", ci-dessus stipulée est consentie par le vendeur sans aucune stipulation d'indemnité à la charge des acquéreurs."

"Pour les besoins de la publicité foncière cette servitude est évaluée à la somme de CENT FRANCS (100 F)."

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance de cette servitude et s'engagent à en faire leur affaire personnelle.

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien,

Pour les impôts locaux, il est convenu :

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- Concernant la Taxe d'Habitation, l'occupant au premier janvier de l'année en cours la supportera seul.

- Souscrire les abonnements à tous les services, le vendeur devant, quant à lui, résilier les siens.

- Concernant les assurances : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.211-10 du Code des Assurances, les polices d'assurance souscrites par le vendeur sont transmises de plein droit à l'acquéreur. Ce dernier pourra, toutefois, résilier les contrats concernés en adressant à l'Assureur, à compter de ce jour, date du transfert de la propriété de l'immeuble, une lettre de résiliation, sous la forme d'un pli recommandé avec accusé de réception. En outre, l'acquéreur est informé qu'à défaut de résiliation à son initiative, il sera de plein droit débiteur des

primes afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le vendeur, ce dernier en étant déchargé dès ce jour, date du transfert de la propriété du bien.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le vendeur déclare qu'à ce jour l'immeuble est à usage d'habitation et qu'il ne comporte qu'un seul logement. Il n'entre donc pas dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de l'acquéreur.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis à l'acquéreur aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'acquéreur requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de toute information sur les personnes.

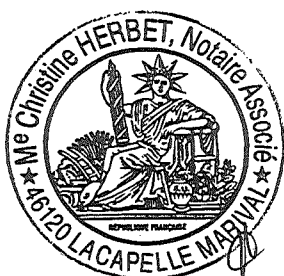
Au cas où la présente transaction ferait l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, le notaire soussigné se tient à la disposition de l'acquéreur pour lui fournir à ses frais, des références de biens immobiliers déjà inscrits au fichier et de nature similaire au bien en cause, pour permettre à cet acquéreur d'assurer personnellement sa défense.

Le coût de cette inscription à la banque de données sera supporté par l'acquéreur.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.



Ainsi que les déclarations du vendeur concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur une copie de fiche hypothécaire hors formalité délivrée par le Bureau des Hypothèques compétent.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du Travail, le vendeur déclare :

- que l'immeuble objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail comme ayant fait l'objet de l'ordre de service de commencer les travaux donné avant le 30 décembre 1994.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur quatre pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN HUIT PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,


Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

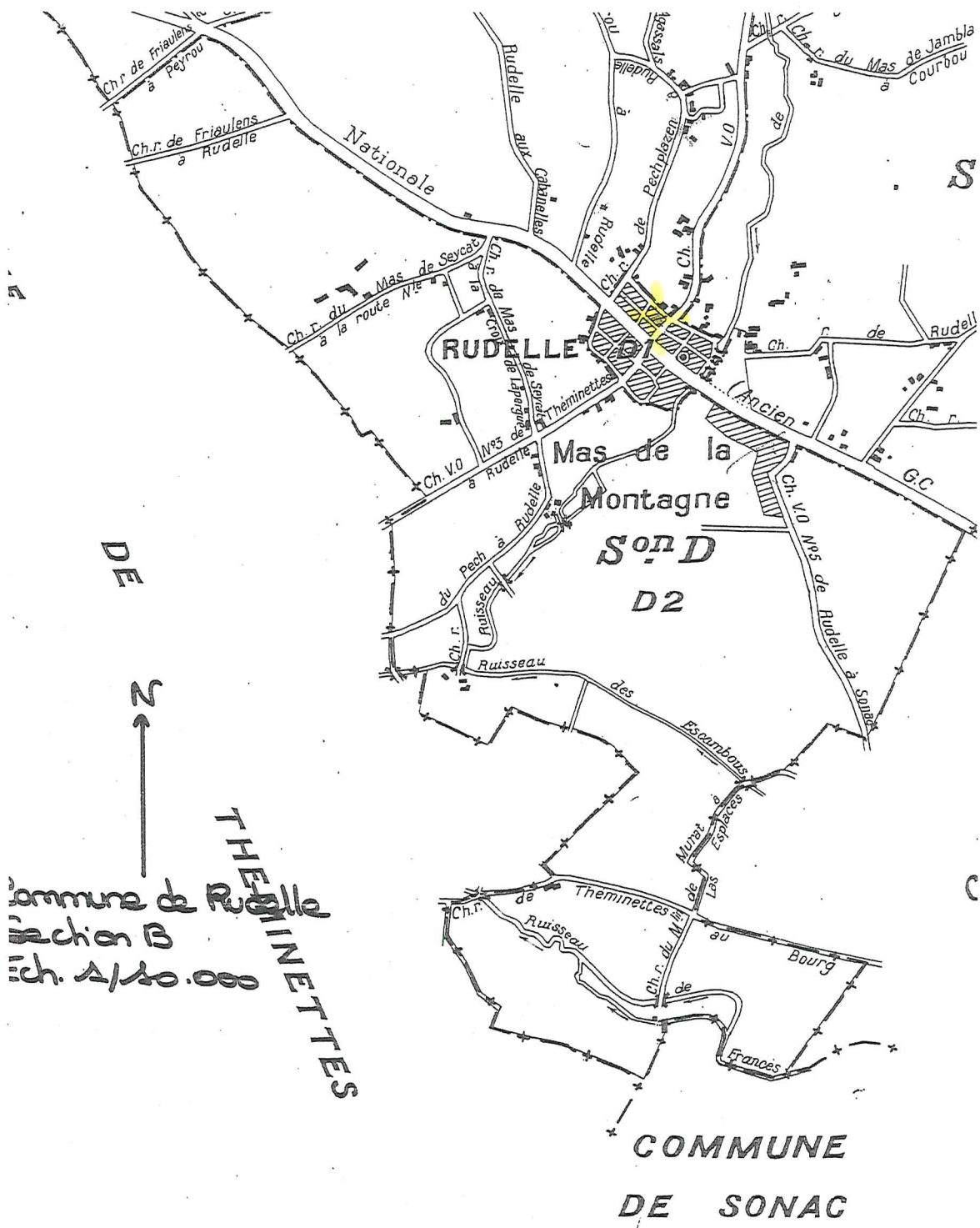
- pages.....(08)
- renvois.....(00)
- mots nuls.....(00)
- lignes nulles.....(00)
- chiffres nuls.....(00)
- blancs bâtonnés.....(00)

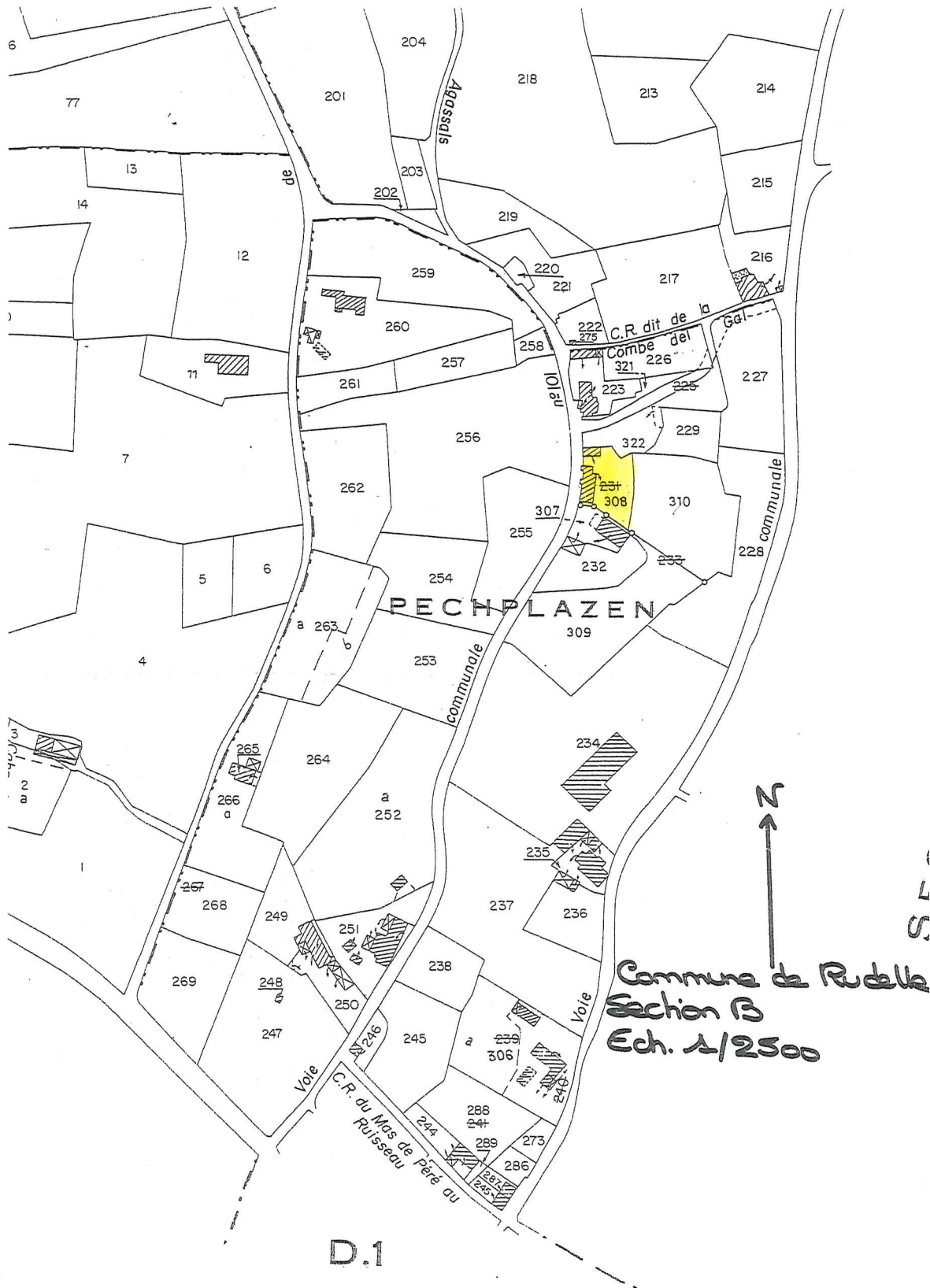
Suivent les signatures de : Mademoiselle Marie-Laure BOUCARD, Monsieur Paul CLEMENTS, Madame Elizabeth HAXTON, et Maître Christine HERBET, cette dernière notaire.

Suit la teneur des annexes.

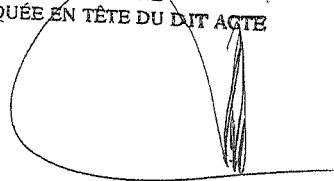


certa N° 46.0392		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME		CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
		DATE DE DEPOT JOUR MOIS ANNEE 23 10 2000		R.U. DPT COMMUNE ANNEE N° dossier 10 46 24 2100 5 R10001			
RENSEIGNEMENTS D'URBANISME MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur. ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander l'avis de l'administration.							
DEMANDE		ANNEXE A LA MUTATION D'UN ACTE : DEMANDEUR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ A LA DATE INDIQUÉE EN TÊTE DU DIT ACTE					
PIÈCES A JOINDRE : -3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000. -3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000. Les plans seront au format 21 x 29,7		NOM, PRENOM ADRESSE 24. MAR. 2000		S.C.P HERBET Notaires associés 46120 LACAPELLE MARIVAL			
2-TERRAIN. Le terrain est ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire							
ADRESSE DU TERRAIN "Pechplazen" 46120 RUDELLE		Le terrain est-il bâti ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> ne sait pas NUMERO DU OU DES LOTS					
IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur) Monsieur et Madame CASTEL Claude 28 rue François 1er 52100 SAINT DIZIER		LOTISSEMENT AUTORISE LE NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR					
SECTION(S) CADASTRAL(E)S, et pour chaque section, n° des parcelles B 308 SUPERFICIE DU TERRAIN EN M2 : 1131		3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus. LACAPELLE-MARIVAL 21 mars 2000					
REPONSE DELIVREE PAR		La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1)					
A - DROIT DE PREEMPTION Bénéfice du droit de préemption							
<input type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements" Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intervention d'alléner auprès du bénéficiaire du droit de préemption, elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.							
B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN <input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone NC <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de <input type="checkbox"/> Lotissement de			C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN <input checked="" type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le : <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural et urbain				
PRESCRIT LE : RENDU PUBLIC LE : APPROUVE LE : 06-12-86 MIS EN REVISION LE : 29-10-95			D - NATURE CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté				
E - OBSERVATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Dispositions du Code Civil en matière de citoyenneté et de succ. vu R. PÉRET							
AM 395 - IMPRIMERIE NATIONALE - 3 231149 L 15 D					FAIT A Lacapelle-Marival LE 28 Mars 2000 le Chef de Subdivision R. PÉRET		





ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE:
REÇU PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ A LA DATE
INDIQUÉE EN TÊTE DU DIT ACTE



PROCURATION POUR VENDRE

Monsieur Claude Georges Benjamin CASTEL, Ingénieur, époux de Madame Michèle PRUDHOMME, demeurant à SAINT DIZIER (Haute Marne), 28, rue François 1er,

Né à CAHORS (Lot) le 11 décembre 1932.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BICHON, Notaire à SAINT DIZIER (Haute Marne), le 27 janvier 1973, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAINT DIZIER (Haute Marne) le 29 janvier 1973.

"Soussigné",

CONSTITUE pour son mandataire spécial, aux effets ci-après:

Mademoiselle BOUCARD Marie-Laure, clerc de notaire à LACAPELLE MARIVAL, ou à défaut et avec faculté de substitution, tous clercs ou employés de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe HERBET et Christine HERBET, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à LACAPELLE MARIVAL (Lot),

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, VENDRE selon les indications ci-après:

Acquéreur

Monsieur Paul Ernest William CLEMENTS, juge de l'application des peines, et Madame Elizabeth Mary HAYTON, juge de l'application des peines, son épouse, demeurant ensemble à COLCHESTER (ANGLETERRE), 45 Audley Road,

Nés, le mari à COLCHESTER (ANGLETERRE) le 7 février 1951 et l'épouse à NOTTINGHAM (ANGLETERRE) le 23 mai 1950.

Désignation

- Sur la Commune de RUDELLE (Lot),
lieudit "Pechplazen",

Une maison d'habitation comprenant cuisine avec souillarde, salle à manger, deux chambres, salle de bains, W.C.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

C.E.



Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
B	308	Pechplazen		11	31	S

Précision étant ici faite que sont exclus de la vente tous objets mobiliers pouvant se trouver dans la maison et le jardin présentement vendu (meubles, objets divers, four de boulanger...)

Prix

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000,00 Frs) soit 68.602,06 EUROS.

Le prix sera payable de la manière suivante :

PAIEMENT COMPTANT :

Comptant à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 frs) au jour de la signature de l'acte authentique.

PAIEMENT A TERME :

Le surplus du prix de vente soit CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) sera payable à terme dans un délai de dix mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Domicile fiscal

Déclarer, comme le soussigné le fait ici, qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de SAINT DIZIER.

Dispositions générales

Etablir la désignation et l'origine de propriété des biens dont il s'agit, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance;

Fixer toutes conditions concernant les modalités de paiement du prix, exiger toutes garanties que le mandataire jugera convenables;

Obliger le soussigné à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou en recevoir le montant;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment que les constituants n'ont pas été et ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation de leurs biens.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi en ce qui concerne la sincérité du prix de vente; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces;

AUX EFFETS CI-DESSUS, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire, voulant et entendant que la signature de l'acte emporte bonne et définitive décharge du mandataire.

Fait à SAINT-DIZIER.

Le 17 Mars 2000.

Mention "Bon pour pouvoir"
et signature

"Bon pour pouvoir"

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur quinze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.



Conservation des Hypothèques de CAHORS	
26 SEP. 2000	
Dos: 19093	
Ft: 1	Rég: 1

2000-D N° 11050 Volume: 2000 P N° 7861
 Publié et enregistré le 26/09/2000 à la conservation des hypothèques de
 CAHORS

Droits: Néant
 Salaires: 100 F
 TOTAL: 100 F
 Le conservateur,
 A. GUILLEN

Reçu: Cent francs



DOSSIER : CASTEL/CLEMENTS
 NATURE : Vente
 DATE : 23 septembre 2000
 REFERENCE : CH/MLB/FF.

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
 AUTORISATION DU 26 SEPTEMBRE 1997

ATTESTATION RECTIFICATIVE

VENTE CASTEL Claude / M. et Mme CLEMENTS Paul du 3 mai 2000

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 7 juin 2000 Volume 2000 P n°04672, et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître Christine HERBET, Notaire à LACAPELLE MARIVAL atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 3, paragraphe REFERENCES DE PUBLICATION :

A la fin du paragraphe, il y a lieu de rajouter ce qui suit, littéralement rapporté :

"Madame LACAZE Marie Constance, usufruitière est décédée le 16 juin 1983 à FIGEAC".

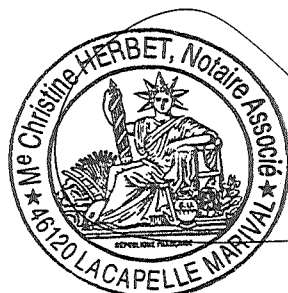
Dressé en trois exemplaires, certifié exactement collationné à rattacher :

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier.

- un autre à la copie authentique, déposé en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité.

- un autre à la minute.

A LACAPELLE-MARIVAL,
 LE 23 septembre 2000




100
100
100

100
100

100
100
100